

Canada/Nouveau-Brunswick entente
auxiliaire sur l'innovation industrielle
et le développement technologique

28 mai 1986



Government of
Canada

Gouvernement du
Canada



Government of
New Brunswick

Gouvernement du
Nouveau-Brunswick

CANADA/NOUVEAU-BRUNSWICK ENTENTE AUXILIAIRE SUR L'INNOVATION INDUSTRIELLE ET LE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

ENTENTE conclue le 28^e jour de mai 1986.

ENTRE: LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après désigné "le Canada"), représenté par le ministre de l'Expansion industrielle régionale et le ministre d'État chargé des Sciences et de la Technologie,

D'UNE PART,

ET: LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK (ci-après désigné "le Nouveau-Brunswick"), représenté par le ministre du Nouveau-Brunswick et le ministre du Commerce et du Développement.

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et le Nouveau-Brunswick ont signé le 13 avril 1984 une entente de développement économique et régional (ci-après désignée l'EDER"), pour atteindre les objectifs généraux suivants:

- a) veiller à ce que la province dans son ensemble atteigne un taux de croissance supérieur de production par un accroissement du nombre d'emplois viables à long terme et par une augmentation de la productivité ou de la production par travailleur;
- b) rendre l'économie du Nouveau-Brunswick moins vulnérable aux ralentissements cycliques internationaux et nationaux; et
- c) veiller à ce que chaque région, notamment celles qui connaissent des disparités économiques particulièrement marquées, contribue au maximum à la croissance économique de la province, compte tenu de ses attributs économiques respectifs.

ATTENDU QUE le secteur des sciences et de la technologie, plus particulièrement l'innovation industrielle et le développement technologique, a été reconnu comme prioritaire sur le plan stratégique pour l'expansion de l'économie du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE le Canada et le Nouveau-Brunswick, dans un Protocole d'entente conclu le 13 avril 1984 et portant sur des projets dans le secteur des sciences et de la technologie, se sont engagés à déterminer conjointement quels sont les secteurs des sciences et de la technologie les plus prioritaires pour réaliser les objectifs en matière de développement économique et à travailler ensemble à l'élaboration de mesures qui feront en sorte que des initiatives et des progrès se manifesteront dans les secteurs prioritaires;

ATTENDU QUE le Plan d'action 1985-1986 de l'entente de développement économique et régional Canada/Nouveau-Brunswick invite le ministre fédéral de l'Expansion industrielle régionale, le ministre fédéral d'État chargé des Sciences et de la Technologie, le premier ministre du Nouveau-Brunswick et le ministre provincial du Commerce et du Développement à signer une entente quinquennale sur l'innovation industrielle et le développement technologique;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1986-1245 du 28 mai 1986, a autorisé le ministre de l'Expansion industrielle régionale et le ministre d'État chargé des Sciences et de la Technologie à signer la présente entente au nom du Canada;

ET ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret n° 86-375 du 15 mai 1986, a autorisé le premier ministre du Nouveau-Brunswick et le ministre du Commerce et du Développement à signer la présente entente au nom du Nouveau-Brunswick;

EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENTE ENTENTE FAIT FOI que, en contrepartie des prémisses, engagements et accords ci-après, les parties conviennent de ce qui suit:

DÉFINITIONS

1.1 Dans la présente entente:

- a) "ministre fédéral principal", désigne le ministre de l'Expansion industrielle régionale et comprend toute personne autorisée à agir en son nom;
- b) "ministres fédéraux" désigne le ministre de l'Expansion industrielle régionale et le ministre d'État chargé des Sciences et de la Technologie;

- c) "ministre provincial principal", désigne le Premier ministre du Nouveau-Brunswick et comprend toute personne autorisée à agir en son nom;
- d) "ministre provincial chargé de la mise en oeuvre", désigne le ministre du Commerce et du Développement et comprend toute personne autorisée à agir en son nom;
- e) "ministres" désigne les ministres fédéraux, le ministre provincial principal et le ministre provincial chargé de la mise en oeuvre;
- f) "Comité de gestion", désigne le Comité défini à l'article 5.1;
- g) "année financière", désigne la période allant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
- h) "programme", désigne une composante principale de l'entente contenant une série de projets, comme le définit l'annexe "B";
- i) "programme secondaire" désigne une sous-division d'un programme qui constitue une composante principale de l'entente, comme le définit l'annexe "B";
- j) "projet", désigne une activité précise constituant un élément autonome d'un programme ou programme secondaire qui constitue une composante principale de l'entente, comme le définit l'annexe "B";
- k) "coûts admissibles", désigne les coûts raisonnables et directs engagés le 1^{er} avril 1986 ou après cette date aux fins de la présente entente, c'est-à-dire:
 - (i) les coûts facturés aux termes d'un contrat de pleine concurrence conclu en vertu de la présente entente relativement à des biens ou des services; il est entendu que les contrats approuvés par le Comité de gestion et auxquels est partie le Conseil de recherche et de productivité du Nouveau-Brunswick ou un autre organisme de la Couronne associé d'une façon ou d'une autre à la province, constituent des contrats de pleine concurrence;
 - (ii) les coûts touchant l'embauche du personnel requis qui n'est pas disponible dans la fonction publique provinciale et qui est embauché à contrat par le Nouveau-Brunswick expressément dans le but de mettre en oeuvre les programmes et projets établis en vertu de la présente entente; et
 - (iii) tout autre coût expressément décrit comme un coût admissible sur la formule d'autorisation de projet mentionnée à l'article 6.1
 mais, à moins d'autorisation spéciale, ne comprend pas:
 - (iv) les salaires ou avantages versés par l'une ou l'autre des parties à ses employés ou aux employés de l'un de ses organismes, sauf comme il est prévu à l'article 1.1 (k)(i) et (ii);
 - (v) les coûts des immobilisations qui appartiennent à cette partie, ni les frais généraux ou indirects engagés par cette partie ou par l'un de ses organismes;
 - (vi) le coût du terrain ou de l'achat de terrain; et
 - (vii) toutes les exceptions numérotées de 1 à 19 inclusivement et énoncées dans l'annexe "D" intitulée "Composantes générales des coûts exclus" jointe à titre documentaire à la présente entente.

2. OBJECTIFS, BUT ET OBJET

2.1 La présente entente a pour but de permettre au Canada et au Nouveau-Brunswick:

- a) de procéder à la mise en oeuvre coordonnée des projets dans le secteur des sciences et de la technologie jugés prioritaires par les ministres; et
- b) concurremment avec le Protocole d'entente du 13 avril 1984 portant sur les projets dans le secteur des sciences et de la technologie, de permettre la planification et la coordination stratégiques des lignes de conduite, programmes et ressources du Canada et du Nouveau-Brunswick, et de leurs organismes respectifs, en matière de sciences et de technologie.

- 2.2 Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent de l'objectif général de la présente entente, soit d'accélérer le développement et l'application de la technologie dans le but d'augmenter et d'améliorer les possibilités d'emplois au Nouveau-Brunswick. De façon plus précise, la présente entente a pour but d'aider à déterminer et à favoriser les projets visant à:
- a) accroître la compétitivité de l'industrie en place;
 - b) diversifier l'industrie actuelle en attirant de nouvelles entreprises dans la province, en permettant aux fabricants établis d'innover et de diversifier leurs activités, et en aidant les entrepreneurs locaux à lancer de nouveaux projets; et
 - c) augmenter la capacité du Nouveau-Brunswick à innover et à élaborer et diffuser des découvertes technologiques dans les domaines d'importance stratégique pour la province, permettant ainsi la création d'emplois dans l'industrie de la recherche-développement.
- 2.3 L'annexe "A" ci-jointe intitulée "Contexte de développement et stratégie" fait partie intégrante de la présente entente et renferme les données de base et la stratégie nécessaires pour réaliser les objectifs de l'entente auxiliaire.
- 2.4 L'annexe "B" ci-jointe intitulée "Description des programmes" fait partie intégrante de la présente entente et renferme les détails des programmes et projets qui seront mis en oeuvre.
- 2.5 L'annexe "C" ci-jointe intitulée "Sommaire des coûts prévus 1986-1991" fait partie intégrante de la présente entente et expose les contributions fédérales et provinciales versées pour chaque programme.
- 2.6 L'annexe "D" ci-jointe intitulée "Composantes générales des coûts exclus" fait partie intégrante de la présente entente et énumère une liste de dépenses particulières inadmissibles.
- 2.7 Durant la mise en oeuvre de la présente entente, le Comité de gestion examine tous les projets afin de vérifier leur conformité avec les objectifs de la présente entente et avec ceux de l'EDER. Toutes les propositions faites par le Comité de gestion en vue de modifier la présente entente seront étudiées en fonction de ces objectifs.

3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 3.1 Nonobstant les dispositions de la présente entente, la contribution totale du Canada ne doit pas dépasser vingt millions de dollars (20 000 000 \$).
- 3.2 Nonobstant les dispositions de la présente entente, la contribution totale du Nouveau-Brunswick ne doit pas dépasser huit millions cinq cent soixante-dix mille dollars (8 570 000 \$).
- 3.3 Le Canada et le Nouveau-Brunswick participent aux coûts admissibles des projets mis en oeuvre aux termes des programmes énumérés à l'annexe "C".
- 3.4 Le Canada et le Nouveau-Brunswick partagent les coûts des programmes énumérés à l'annexe "C" de la façon suivante: le Canada contribue pour 70 pour cent des coûts admissibles et le Nouveau-Brunswick pour 30 pour cent des coûts admissibles.

4. MODIFICATION

- 4.1 Le ministre fédéral principal, après consultation du ministre d'État chargé des Sciences et de la Technologie, et le ministre provincial principal, après consultation du ministre provincial chargé de la mise en oeuvre, peuvent modifier les dispositions de la présente entente, sous réserve des prescriptions de l'article 4.2.
- 4.2 Il est expressément convenu que toute modification apportée aux objectifs énoncés à l'article 2.2 de la présente entente ou aux restrictions financières énoncées aux articles 3.1 et 3.2, nécessite l'approbation préalable du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil.

5. GESTION ET COORDINATION

- 5.1 Conformément aux dispositions de l'article 6.2.1 de l'EDER, un Comité de gestion de quatre membres ayant droit de vote est mis sur pied. Deux des membres sont nommés

par les ministres fédéraux, l'un étant désigné coprésident par le ministre fédéral principal. Un membre est nommé par le ministre provincial principal et désigné coprésident, et un autre par le ministre provincial chargé de la mise en oeuvre. Le Comité de gestion est chargé de veiller à l'administration générale et à la gestion de la présente entente. Conformément aux dispositions de l'article 6.2.2 de l'EDER, deux membres sans droit de vote sont aussi nommés au Comité de gestion.

- 5.2 Un membre ayant le droit de vote au Comité de gestion peut autoriser, par écrit, une personne à assister aux réunions dudit Comité et à y voter en son nom.
- 5.3 Pour devenir exécutoires, les décisions du Comité de gestion doivent être prises à l'unanimité des quatre membres ayant droit de vote ou de leurs remplaçants, ce qui constitue le quorum pour toutes les réunions.
- 5.4 Lorsqu'il y a impasse au Comité de gestion, la question est tranchée par le ministre fédéral principal et le ministre provincial principal.
- 5.5 Le Comité de gestion demeure en existence et continue ses activités aussi longtemps qu'il est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la présente entente.
- 5.6 Les pouvoirs, attributions et fonctions du Comité de gestion sont les suivants:
 - a) approuver toutes les procédures entourant ses réunions, notamment le code de procédures et la prise de décisions lorsque les membres ne sont pas sur place;
 - b) déterminer l'admissibilité des projets et établir des lignes directrices financières relatives au financement des projets;
 - c) établir des lignes directrices relatives au paiement et au recouvrement des frais partagés dans le cadre des projets;
 - d) étudier, approuver et vérifier sur place les projets admissibles. Le Comité de gestion exige les formules d'autorisation de projet pertinentes comme le prescrit l'article 6.1 avant d'étudier ou d'approuver un projet;
 - e) avant le début de chaque année financière au cours de laquelle la présente entente est en vigueur, préparer un plan de travail qui indique les projets à entreprendre pendant l'année dans le cadre des programmes énumérés à l'annexe "B", la date d'achèvement de ces projets prévue par le Comité de gestion, ainsi que les montants prévus au budget au titre des coûts admissibles de chaque projet entrepris pendant l'année;
 - f) approuver l'établissement des groupes de travail et des comités consultatifs ou des comités d'examen pertinents, y compris des comités de nature technique et d'information publique, au besoin, et voir à la participation de représentants d'autres ministères et organismes et du secteur privé aux réunions du Comité lorsque ces personnes pourraient contribuer à l'efficacité dudit comité;
 - g) soumettre annuellement aux ministres des prévisions des dépenses pour chaque année financière;
 - h) adresser aux ministres des rapports d'étape avant la réunion annuelle des ministres de l'EDER mentionnée à l'article 5.1 de l'EDER, ou sur demande;
 - i) établir chaque année, sur une base trimestrielle, une estimation des mouvements de trésorerie réels et prévus, par année et par programme, conformément à l'article 6.2.3 de l'EDER;
 - j) veiller à ce qu'il y ait un échange complet et libre d'information entre les parties;
 - k) lorsque le Comité de gestion juge qu'un projet exécuté aux termes de la présente entente entraîne d'importantes répercussions sur le plan des ressources humaines, envisager, par l'intermédiaire de la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada (CEIC) et du ministère du Travail et des Ressources humaines du Nouveau-Brunswick, un plan touchant les ressources humaines qui comprendra des mesures favorisant l'égalité d'accès à l'emploi et le recrutement, selon les besoins;
 - l) veiller à ce que tous les contrats comprennent toutes les dispositions pertinentes de la présente entente;

- m) se réunir au moins deux fois par année aux fins de la mise en oeuvre de la présente entente;
 - n) s'il le juge opportun et pertinent pour la réalisation de ses objectifs, adopter des méthodes, formules, rapports et lignes directrices qui ne sont pas incompatibles avec la présente entente;
 - o) rencontrer des représentants des ministères ou organismes fédéraux et provinciaux ou d'autres personnes compétentes dans le but de favoriser la collaboration et la bienveillance du public relativement à la gestion de l'entente;
 - p) ajouter, modifier ou supprimer tout projet en vertu de la présente entente, lorsqu'il estime que les buts et objectifs de l'entente seraient mieux réalisés ainsi;
 - q) autoriser le virement de fonds d'un programme secondaire ou d'un projet à un autre programme secondaire ou projet faisant partie du même programme énuméré à l'annexe "C"; et
 - r) exécuter les autres fonctions, pouvoirs ou attributions mentionnés ailleurs dans la présente entente ou confiés par les ministres aux termes d'une entente écrite.
- 5.7 Le Canada et le Nouveau-Brunswick s'engagent à fournir au Comité de gestion tous les renseignements et toutes les données nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.
- 5.8 Sauf aux endroits indiqués à l'annexe B de la présente entente ou accord contraire convenu par le Comité de gestion, le Nouveau-Brunswick est responsable de l'administration et, sous la surveillance générale du Comité de gestion, de la mise en oeuvre de tous les programmes prévus dans cette entente ainsi que de la prestation du personnel et de l'appareil administratif nécessaire à la mise en oeuvre des programmes et des projets confiés au Nouveau-Brunswick dans le cadre de la présente entente.
- 5.9 Le Gouvernement du Canada, par l'entremise du Ministère, du ministère d'État et des organismes des ministres fédéraux, contribue à stimuler une activité accrue du secteur privé dans le domaine de l'innovation industrielle et du développement technologique au Nouveau-Brunswick en encourageant la participation aux programmes prévus en vertu de cette entente.

6. AUTORISATION DE PROJET

- 6.1 Chaque projet approuvé aux termes de la présente entente doit faire l'objet d'une description sur la formule pertinente d'autorisation de projet, qui doit comprendre les données suivantes: nom du projet, description, autorité chargée de la mise en oeuvre, buts et objectifs du projet, aperçu des coûts admissibles, date d'exécution, aperçu de la manière dont le projet sera exécuté et des rapports d'étape, date d'achèvement, données de rendement à fournir, identité des personnes nommées pour une période déterminée ou temporaire durant la mise en oeuvre du projet, total des fonds requis et part de chaque partie intéressée, indication de la propriété et de la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien du projet lorsqu'il sera achevé, entre le Canada et le Nouveau-Brunswick des recettes découlant des projets et, le cas échéant, la proportion de ce partage et tout autre renseignement demandé par le Comité de gestion.
- 6.2 A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tout contrat requis pour la mise en oeuvre de projets aux termes de la présente entente est accordé au plus bas soumissionnaire en vertu d'un appel d'offres. Il est également convenu que le Comité de gestion doit approuver les adjudications de contrats annoncées et le choix de l'adjudicataire des projets.
- 6.3 Le Comité de gestion n'accepte pas les dépassements de coûts excédant les coûts admissibles prévus au budget ni tout coût engagé après la date approuvée d'achèvement du projet à moins que:
- a) la partie chargée de la mise en oeuvre du projet à l'origine du dépassement de coûts ou du retard n'informe le Comité de gestion dès qu'elle se rend compte de la possibilité d'un dépassement de coûts ou d'un retard; et
 - b) le Comité de gestion n'approuve l'inclusion du coût.
- 6.4 Aucun projet n'est approuvé en vertu de la présente si, de l'avis du Comité de gestion, le projet serait mis en oeuvre avec ou sans l'aide gouvernementale.

7. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 7.1 Sous réserve des dispositions des articles 3.1, 3.2 et 3.3, chaque partie doit contribuer sa part des coûts admissibles des projets entrepris en vertu de la présente entente.
- 7.2 Les contributions versées au titre des coûts admissibles doivent se fonder sur des réclamations provisoires vérifiées établissant les coûts admissibles engagés à l'égard des projets et elles doivent être présentées et vérifiées à la satisfaction du Comité de gestion.
- 7.3
- a) Nonobstant les dispositions des articles 3.3 et 7.2, et afin d'aider à assurer le financement, l'autre partie peut, à la demande de la partie chargée de la mise en oeuvre, lui faire des paiements provisoires équivalents à cent pour cent (100%) de sa quote-part. Ces versements se fondent sur une estimation des dépenses encourues et attestées par un agent supérieur de la partie chargée de la mise en oeuvre.
 - b) La partie chargée de la mise en oeuvre doit rendre compte de chaque paiement provisoire en soumettant à l'autre partie, dans le trimestre qui suit celui où le paiement a été effectué par l'autre partie, un relevé détaillé des frais réellement engagés, vérifiés à la satisfaction du Comité de gestion.
 - c) Aucun paiement provisoire ne doit être fait dans une année financière donnée tant que les paiements provisoires effectués au cours de l'année précédente n'auront pas été justifiés au moyen de demandes de remboursement des frais réellement engagés, attestés par un agent supérieur de la partie chargée de la mise en oeuvre et accompagnés d'un rapport de vérification, et que tout solde payé du paiement n'aura pas été remboursé ou justifié à la satisfaction des deux parties.
 - d) Cependant, le Canada ne versera aucun paiement provisoire à la Province du Nouveau-Brunswick au titre de la quote-part de cette dernière aux projets exécutés conjointement.
- 7.4 La partie chargée de la mise en oeuvre doit tenir des comptes et registres pertinents et exacts relativement aux coûts des projets entrepris conformément à la présente entente; elle doit aussi, sur réception d'un avis raisonnable, mettre ces comptes et registres à la disposition de l'autre partie à tout moment à des fins d'inspection et de vérification pour tous les projets mis en oeuvre en vertu des programmes énumérés à l'annexe "B".
- 7.5 Tout écart décelé au moyen d'une vérification entre les montants versés par chacune des parties au titre d'un projet et les montants payables par celles-ci en vertu de la présente entente doit être rapidement redressé.
- 7.6 Pour chaque année financière de l'entente, le Comité de gestion s'assure que la partie chargée de la mise en oeuvre soumet à l'autre partie un état des coûts admissibles engagés pour tous les projets exécutés en vertu de la présente entente.
- 7.7 L'approbation des projets dans le cadre de la présente entente prend fin le 31 mars 1991. Tout projet doit être terminé au plus tard le 31 mars 1992; les parties ne paieront aucune demande de remboursement reçue après le 31 mars 1993.
- 7.8 Nonobstant les dispositions de l'article 7.7, l'une ou l'autre des parties peut mettre un terme à la présente entente à la fin de toute année financière suivant la fin d'au moins la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, en donnant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins deux années financières complètes. Tout projet qui n'est pas exécuté au complet à la date d'échéance de la période de préavis mentionnée dans le présent article se poursuit jusqu'à son achèvement.

8. PROGRAMME D'INFORMATION

- 8.1 Les parties à la présente entente conviennent de collaborer aux activités d'information entreprises dans les deux langues officielles dans le cadre des programmes énumérés à l'annexe "B". Elles se guident sur les principes suivants: informer toutes les personnes intéressées, reconnaître de façon équitable la contribution respective des deux parties et offrir aux deux parties une occasion raisonnable de participer aux activités. A cette fin, les formules de demande, les lettres d'offre, les communiqués de presse et toute autre correspondance et annonces connexes doivent clairement indiquer, au moyen de logos appropriés ou d'autres façons, la participation des gouvernements fédéral et provincial ou les ministères des Ministres.
- 8.2 Le Comité de gestion élabore et met en oeuvre une stratégie de communication et un

programme d'information conformément aux dispositions de l'article 7.1 de l'EDER et se charge d'en assurer l'examen et la gestion.

- 8.3 Lorsqu'il y a des travaux de construction ou des activités connexes dans le cadre d'un projet d'immobilisation ou d'un projet comportant une subvention, les parties conviennent, sous la direction du Comité de gestion:
- a) de fournir, d'ériger et d'entretenir, durant les travaux de construction ou les activités connexes, des panneaux dans les deux langues officielles, conformément aux directives fédérales-provinciales en matière de symboles graphiques. Ces panneaux, érigés à la discrétion du Comité de gestion une fois les travaux entrepris, indiquent que le projet en question est une initiative Canada-Nouveau-Brunswick financée par les contributions du ministère de l'Expansion industrielle régionale et de la province du Nouveau-Brunswick, ou sont libellés dans ce sens comme en conviennent les ministres; et
 - b) à l'achèvement du projet, de fournir, d'ériger et d'entretenir, le cas échéant, un panneau ou une plaque à cet effet.
- 8.4 Dans le cas des projets mis en oeuvre en vertu de la présente entente, les coprésidents du Comité de gestion préparent conjointement les annonces, la tenue des cérémonies officielles, la diffusion des rapports et toute autre activité d'information.

9. ÉVALUATION

- 9.1 Le Comité de gestion élabore, dans les douze mois qui suivent la signature de l'entente, un mécanisme d'évaluation qui permettra d'expliquer les objectifs, les activités et les incidences ou retombées voulues de l'entente, de déterminer les éléments probables d'évaluation, les exigences relatives à la collecte de données et le besoin de rapports d'étape des projets entrepris en vertu de la présente entente, ainsi que d'établir un plan d'évaluation.
- 9.2 Le Canada et le Nouveau-Brunswick se transmettent l'un à l'autre les données et les renseignements pertinents qui peuvent être nécessaires à une évaluation dans le cadre de la présente entente.
- 9.3 Le Comité de gestion convient d'examiner, dans les douze mois qui précèdent la date d'expiration de l'entente, le mécanisme d'évaluation et les données et renseignements qui en découlent afin de déterminer le besoin éventuel d'une évaluation exhaustive de l'entente.
- 9.4 Le Comité de gestion décide du financement de toute activité d'évaluation liée à la présente entente.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 10.1 Aucun député de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative de la province du Nouveau-Brunswick ne doit participer à la présente entente ou en tirer profit.
- 10.2 Lorsqu'une partie à la présente entente est chargée d'assurer la mise en oeuvre d'un projet, elle doit garantir l'autre partie, ses agents, fonctionnaires et mandataires contre toutes réclamations et demandes de tierces parties découlant de la mise en oeuvre du projet, sauf si ces réclamations ou demandes sont liées à une activité ou à la négligence d'un agent, employé ou mandataire de l'autre partie. Lorsque la responsabilité permanente de l'exploitation, de l'entretien et des réparations relativement à un projet exécuté aux termes de la présente entente est dévolue à une tierce partie, les dispositions contractuelles conclues entre la partie responsable de la mise en oeuvre et ladite tierce partie doivent comprendre une clause garantissant les parties contre toutes les réclamations, demandes, actions et causes d'action pouvant être prises contre elles en raison de l'exploitation, de l'entretien ou des réparations du projet par la tierce partie.
- 10.3 Pour l'exécution de tout projet entrepris en vertu de la présente entente, on doit recourir à des biens et des services canadiens dans toute la mesure du possible, s'ils sont disponibles et compétitifs et s'ils n'entravent pas l'exécution rapide des projets.
- 10.4 Les contributions du Canada et du Nouveau-Brunswick pour la mise en oeuvre de la présente entente dépendent de l'affectation, par le Parlement du Canada et l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, des fonds nécessaires pour l'année financière pendant laquelle les contributions sont requises.

- 10.5 Tout différend non résolu entre les parties à la présente entente au sujet de toute question de droit ou de fait découlant de la présente entente doit, conformément à la Loi sur la Cour fédérale, être déferé à la Cour fédérale du Canada qui statuera à cet égard.
- 10.6 Le présent document et les annexes "A", "B", "C", et "D" font partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion industrielle régionale et le ministre d'État chargé des Sciences et de la Technologie ont signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le premier ministre et le ministre du Commerce et du Développement au nom de la province du Nouveau-Brunswick, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT DU CANADA

Roland J. Cormier

Témoïn

Gerald S. Merrithew, C.P. député pour

Ministre de l'Expansion
industrielle régionale

Donald O'Leary

Témoïn

Frank Oberle, C.P. député

Ministre d'État chargé des
Sciences et de la Technologie

EN PRÉSENCE DE:

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Keith Dow, député

Témoïn

Richard B. Hatfield, C.P.

Premier ministre du
Nouveau-Brunswick

Eric J. Kipping, député

Témoïn

Fernand G. Dubé, C.R., député

Ministre du Commerce et
du Développement

ANNEXE "A"

CONTEXTE DE DÉVELOPPEMENT ET STRATÉGIE

Introduction

Le gouvernement du Canada et la province du Nouveau-Brunswick considèrent que l'innovation industrielle et le développement technologique sont des moyens prioritaires pour stimuler la croissance industrielle au Nouveau-Brunswick. La signature d'une entente de développement économique et régional (EDER) le 13 avril 1984 a jeté les bases d'une meilleure collaboration entre les deux niveaux de gouvernement pour la mise en oeuvre de mesures de développement économique et régional au Nouveau-Brunswick. En vertu de cette entente, le Canada et la province ont signé un Protocole d'entente et un Plan d'action 1984-1985 par lesquels ils s'engagent à déterminer conjointement les secteurs des sciences et de la technologie qu'il faut traiter en priorité afin de permettre la réalisation des objectifs de développement économique pour le Nouveau-Brunswick, et à présenter des recommandations pour l'adoption de mesures complémentaires, y compris une entente auxiliaire, pour donner suite à des projets jugés prioritaires. Le Plan d'action 1985-1986, adopté par les ministres dans le cadre de l'EDER, invitait le ministre de l'Expansion industrielle régionale, le ministre d'État chargé des Sciences et de la Technologie, le premier ministre du Nouveau-Brunswick et le ministre provincial du Commerce et du Développement à signer une entente auxiliaire de cinq ans sur l'innovation industrielle et le développement technologique.

En vue de déterminer les projets auxquels il faut accorder une plus grande importance, on a exécuté une étude sur les sciences et la technologie en vertu de l'entente Canada—Nouveau-Brunswick sur la planification. La présente entente veut mettre en oeuvre les recommandations de l'étude qui contribuent le plus à la réalisation des objectifs en matière d'économie et de développement du Nouveau-Brunswick. De plus, d'autres projets, qui n'étaient pas mentionnés dans l'étude mais qui sont jugés importants en vue de réaliser les objectifs de développement du Nouveau-Brunswick, ont été ajoutés.

Contexte de développement

Depuis les années 1960, la contribution des nouvelles découvertes technologiques et de leur diffusion dans l'augmentation générale de la productivité a été bien accueillie sur le plan international, et l'on reconnaît de plus en plus leur grande importance pour la croissance économique. Du point de vue commerce extérieur, les progrès technologiques accroissent non seulement la productivité et la compétitivité en général, mais ils peuvent contribuer à augmenter les possibilités d'emplois et la part d'un pays dans le commerce avec l'étranger. Dans les usines et dans l'industrie, la nouvelle technologie a entraîné une meilleure productivité, des coûts de production moins élevés, de nouveaux produits et procédés, ainsi que des ventes et des profits accrus. A l'échelle régionale, la mise au point et l'application de nouvelles technologies peuvent se traduire par une modernisation de l'assise industrielle, une diversification accrue, de meilleurs revenus et de nouveaux emplois, une répartition plus équitable des avantages tirés du développement économique, ainsi qu'une réduction subséquente des disparités économiques.

La présente entente doit tenir compte des facteurs particuliers suivants du contexte de développement:

- La population du Nouveau-Brunswick, qui s'élève à environ 700 000 personnes, et son secteur commercial, particulièrement celui de la fabrication et de la transformation, sont relativement petits.
- Les perspectives de développement économique et industriel au Nouveau-Brunswick varient considérablement dans les secteurs économiques selon les différents genres d'entreprises et selon les différentes régions géographiques.
- L'économie néo-brunswickoise dépend grandement des industries axées sur les ressources et sur les exportations. Sauf dans l'industrie minière, l'abondance des ressources existantes empêche actuellement d'augmenter considérablement la production.
- Pour ce qui est des industries qui ne sont pas axées sur les ressources, la taille du marché régional et la distance vers des marchés plus grands ainsi que les frais de transports et les barrières commerciales qui empêchent d'accéder à de plus grands marchés, ont parfois contribué à faire des entreprises des établissements de petite envergure, orientés vers le marché local.
- Les fonds consacrés à la recherche-développement au Canada sont relativement peu élevés si on les compare à ceux consacrés par ses principaux partenaires commerciaux de l'OCDE. En 1982, 0,8 % des dépenses intérieures brutes du Nouveau-Brunswick étaient consacrées à la RD, comparativement à 1,5 % pour l'ensemble du Canada et à plus de 2 % pour les pays membre de l'OCDE. Ce pourcentage représente 213 \$ par employé, en comparaison de 431 \$ pour l'ensemble du Canada. En outre, la recherche-développement par le secteur privé ne compte que pour 10 % de toutes les activités de RD au Nouveau-Brunswick, comparativement à 41 % pour le Canada.
- Les ressources scientifiques et technologiques des secteurs public et privé dans un certain nombre de domaines clés comme le génie, les forêts, les sciences de la mer, l'informatique, l'énergie et les minéraux sont grandes et sont perçues ainsi par les entreprises et les établissements de la province et de l'extérieur.
- Les ressources scientifiques et technologiques du Nouveau-Brunswick sont parfois fragmentées, et l'absence d'un réseau adéquat fait qu'il est plus facile pour certaines entreprises de chercher des conseils techniques à l'extérieur de la province que de s'adresser au réseau provincial.
- Bon nombre d'entreprises ne connaissent pas bien les ressources scientifiques et technologiques qui existent dans la province; elles croient que ces ressources ont une tendance nettement trop universitaire et qu'elles ne tiennent donc pas nécessairement compte de leurs besoins. Cette perception a gêné le rôle essentiel

que devraient jouer les ressources scientifiques et technologiques qui existent dans la province en vue de favoriser le développement économique.

- Le gouvernement et le secteur privé n'ont pas toujours fourni un appui constant ou stable aux ressources scientifiques et technologiques. Il importe également d'augmenter cet appui si l'on veut voir s'accroître les énergies consacrées en vue de réaliser les objectifs en matière de technologie et de développement.

Pour s'attaquer à ces facteurs, l'entente doit procéder comme suit:

- Les projets doivent être adaptés à la taille relativement petite de la plupart des entreprises et aux ressources financières restreintes de la province.
- Les projets en sciences et en technologie doivent dans l'ensemble être fonction des priorités en matière de développement économique et industriel, et les stratégies de gestion doivent en tenir compte.
- Dans les industries traditionnelles axées sur les ressources, des projets sont requis pour appliquer les nouvelles technologies et les technologies bien éprouvées afin d'augmenter la compétitivité et de conserver et d'élargir les marchés, tant sur le plan national qu'international.
- Dans les industries qui ne sont pas axées sur les ressources, une diversification associée à des progrès technologiques offrent les meilleures perspectives de croissance. Il faut élaborer des projets en vue d'inciter les entrepreneurs locaux à établir de nouvelles entreprises de technologie de pointe ou à agrandir celles qui existent déjà. Il faut inciter les fabricants et les sociétés, qui offrent des services commerciaux axés sur de nouvelles technologies et qui sont en mesure de desservir les marchés national et international, à s'établir dans la province.
- Dans l'ensemble, il faut augmenter les fonds consacrés à la RD appliquée au Nouveau-Brunswick, et les dépenses gouvernementales doivent être mieux équilibrées afin d'obtenir de meilleurs résultats dans le développement et l'application de la technologie.
- Il faut renforcer les points forts technologiques d'importance stratégique dans la province.
- Il faut mieux définir les principaux éléments, assurer une meilleure coordination et établir un réseau amélioré pour gérer les ressources scientifiques et technologiques de la province.
- Les ressources technologiques et scientifiques doivent également être mieux reliées aux autres centres d'excellence situés à l'extérieur de la province.
- Les projets doivent à la fois être réalistes et tenir compte des besoins du secteur privé. Ils doivent aussi viser à augmenter les échanges entre les universités, les établissements de recherche et le secteur privé.
- Un leadership vigoureux, une association dynamique des secteurs privé et public et un appui stable sont requis pour tirer le meilleur parti possible des ressources et possibilités existantes dans le secteur des sciences et de la technologie.

STRATÉGIE

Objectif général: L'objectif général est d'accélérer le développement et l'application de la technologie dans le but d'augmenter et d'améliorer les possibilités d'emplois au Nouveau-Brunswick.

Démarche stratégique: On fera appel à une démarche stratégique à trois volets pour réaliser l'objectif général.

- I. La compétitivité de l'industrie actuelle est accrue moyennant le transfert de technologie, grâce à:
 - a) Une plus grande sensibilisation de l'industrie à l'égard des technologies bien éprouvées et une meilleure connaissance de celles-ci, en
 - mettant sur pied un service pour recueillir et diffuser l'information

- en attirant dans la province les connaissances techniques et les expositions industrielles
 - en envoyant les entreprises faire partie de missions technologiques et assister aux expositions industrielles.
- b) L'octroi d'aide à l'industrie pour acquérir les technologies les mieux éprouvées en:
- appuyant financièrement la vérification et l'achat de technologies;
 - appuyant sur les plans financiers et techniques le développement de la nouvelle technologie dans la province.
- II L'assise industrielle est diversifiée grâce à:
- a) L'octroi d'aide aux entrepreneurs, aux entreprises et aux innovateurs locaux pour élargir leurs activités, diversifier leur production et innover, en:
- mettant sur pied un service chargé de fournir des conseils et de l'aide technique en vue de la mise au point de nouveaux produits et de nouveaux procédés
 - aidant financièrement la mise au point de prototype, les démonstrations, en réduisant les risques pour le premier utilisateur et en assurant le financement provisoire
 - aidant financièrement l'établissement, l'agrandissement ou la modernisation d'industries axées sur la technologie lorsque les programmes existants ne suffisent pas ou lorsqu'il n'en existe pas.
- b) L'incitation de nouvelles entreprises axées sur la technologie à s'établir, en:
- les appuyant financièrement
 - créant un climat propice qui permet d'avoir facilement accès à une aide financière et technologique.
- III. La capacité provinciale en matière de développement technologique et d'innovation est augmentée grâce à:
- la création de groupes de travail chargés de déterminer les secteurs stratégiques à développer et de définir les priorités
 - l'octroi d'un appui financier à la RD appliquée revêtant une importance stratégique
 - l'octroi d'appui financier pour l'acquisition du matériel, de l'espace et du personnel nécessaires pour poursuivre les activités de RD appliquée d'importance stratégique.

Ce cadre stratégique global découle d'un examen complet des points forts et des faiblesses, des besoins et des possibilités entourant le développement des sciences et de la technologie au Nouveau-Brunswick. Il est fondé sur des consultations exhaustives auprès du secteur privé, du monde de l'enseignement, des fonctionnaires, des centres de technologie appliquée et des établissements de recherche de la province. Il appuie l'objectif principal du développement industriel du Nouveau-Brunswick, c'est-à-dire de renforcer, d'élargir et de diversifier l'assise industrielle. Les programmes envisagés visent à compléter l'aide offerte en vertu d'autres programmes. Les programmes mettent l'accent sur la stimulation de la croissance économique en encourageant la mise au point et l'adoption de nouvelles technologies dans l'industrie du Nouveau-Brunswick.

ANNEXE "B"

DESCRIPTION DES PROGRAMMES

Introduction

Les mesures proposées à l'annexe "A" font l'objet de quatre grands programmes et de programmes secondaires connexes. Les programmes sont conçus pour prendre appui sur les secteurs forts traditionnels et nouveaux de la province, tirer profit des ressources de la pro-

vince et de l'extérieur, maximiser la participation du secteur privé aux étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre des activités aux termes de la présente entente, harmoniser les efforts et les programmes fédéraux et provinciaux touchant la mise au point et l'application de la technologie dans la province ainsi que pour compléter et renforcer les programmes existants.

Les quatre grands programmes, dont les objectifs figurent ci-dessous, viendront compléter les programmes actuels:

1. Appuyer et renforcer les ressources technologiques d'importance stratégique.
 - a) Déterminer les possibilités et les priorités.
 - b) RD appliquée parrainée par le secteur privé.
 - c) Infrastructure pour la technologie appliquée.
2. Instaurer un climat propice à l'innovation, à l'établissement d'industries axées sur la technologie et à l'adoption de nouvelles technologies dans la province.
 - a) Service d'aide technique pour le lancement d'entreprises technologiques (SATLET).
 - b) Transfert des renseignements technologiques.
3. Fournir une aide financière directe aux entreprises privées.
 - a) Aide financière complémentaire.
 - b) Vérifications, visites d'entrepreneurs et études techniques.
4. Améliorer la planification et la coordination des initiatives actuelles et nouvelles.

La réalisation de l'objectif général de la présente entente exige que l'accent soit mis sur l'aide au secteur privé. Il est manifeste que cet objectif peut être réalisé par le biais d'améliorations aux industries traditionnelles et la mise en place de nouveaux types d'industries. Il faut maintenir un équilibre raisonnable entre les efforts déployés pour répondre aux besoins scientifiques et technologiques des industries traditionnelles de la province et ceux consacrés aux domaines plus récents, non traditionnels, qui peuvent contribuer à la diversification de l'industrie.

Les secteurs industriels forts du Nouveau-Brunswick sont notamment l'industrie forestière et les produits de la forêt, les minéraux et les matières premières, la pêche et l'aquiculture, l'agriculture et la technologie alimentaire. Les programmes proposés dans la présente entente ne visent toutefois pas à déterminer les secteurs industriels précis qui peuvent bénéficier d'aide financière établie à l'avance. En fait, de nouveaux domaines technologiques, imprévus à l'heure actuelle, peuvent très bien devenir importants pour le développement économique de la province. La présente entente prévoit l'examen permanent des projets, des secteurs et des domaines d'intérêt afin de pouvoir choisir, parmi les divers projets proposés pendant la durée de l'entente, ceux qui donneront les meilleurs résultats.

Les projets proposés aux termes de ces programmes sont évalués en fonction des avantages relatifs qu'ils offrent par rapport aux critères établis, notamment:

- les retombées possibles sur le développement économique de la province;
- l'importance des retombées pour le secteur privé, à savoir si elles sont directes et opportunes;
- dans quelle mesure les capacités de la province dans les secteurs stratégiques des sciences et de la technologie sont améliorées;
- dans quelle mesure ils donnent lieu à la mise sur pied d'industries autonomes viables plutôt que d'industries qui ont constamment besoin d'aide financière;
- l'existence, l'applicabilité et le caractère adéquat de programmes existants en vertu d'autres ententes auxiliaires ou d'autres programmes fédéraux ou provinciaux.

PROGRAMME 1 - APPUI AUX TECHNOLOGIES STRATÉGIQUES

Description

Ce programme a pour but d'appuyer et de renforcer les ressources et les capacités technologiques à caractère stratégique et d'accroître le transfert de technologie dans la province afin

de stimuler la croissance économique. Il comporte les programmes secondaires suivants:

- la détermination des possibilités et des priorités;
- la RD appliquée parrainée par le secteur public; et
- l'infrastructure pour la technologie appliquée.

Afin de tirer le maximum des ressources disponibles et de s'assurer que la recherche appliquée satisfait aux besoins de l'industrie, le secteur privé et les autres principaux intervenants, par exemple, les établissements de recherche, les gouvernements et le monde de l'enseignement, peuvent participer conjointement à déterminer les possibilités et les priorités entourant les projets et peuvent également agir à titre d'intervenants dans les secteurs de la RD appliquée dans des domaines stratégiques établis.

Raisonnement

Les secteurs forts de la province dans le domaine de la technologie stratégique sont les techniques de fabrication, l'industrie forestière, les sciences de la mer, le système de données géographiques et les matières. La recherche appliquée est en grande partie effectuée par des organismes comme le CADMI, le CTM, le CRP, le Centre de recherche forestière des Maritimes, les établissements à vocation marine et les universités. Il faut soigneusement repérer les projets particuliers dans des secteurs stratégiques et établir leurs priorités; en outre, il faut appuyer la recherche-développement appliquée dans ces secteurs afin de s'assurer que les possibilités qui offrent les retombées économiques éventuelles les plus importantes sont exploitées. La mise sur pied de groupes de travail permettra de resserrer les liens entre les principaux intervenants. Il faut également améliorer l'infrastructure de la technologie appliquée. L'exploitation des secteurs forts actuels et l'intensification des répercussions de la recherche appliquée et du transfert de technologie sont les meilleurs moyens d'assurer l'utilisation la plus judicieuse possible des deniers publics.

Avantages prévus

Ce programme devrait permettre d'augmenter les fonds consacrés à la RD et le nombre de transferts de technologie, à la fois dans les centres de technologie appliquée et dans le secteur privé. Il permettra également au secteur privé de mieux connaître les points forts de la province sur le plan technologique et l'incitera à participer au processus d'établissement de priorités et d'objectifs, de buts et de plans d'action stratégiques avec les autres principaux intervenants. Si l'on ajoute à cela l'amélioration de l'infrastructure de RD, on peut compter sur une augmentation de l'investissement, de la production et de l'emploi.

1.1 DÉTERMINER LES POSSIBILITÉS ET LES PRIORITÉS

Description

Ce programme secondaire vise à déterminer les atouts et les possibilités clés sur le plan stratégique, à définir les priorités et à établir les meilleurs moyens par lesquels le secteur public peut contribuer et dans quelle mesure. Une aide est accordée pour la mise sur pied de groupes de travail réunissant des intervenants de tous les secteurs intéressés dans des domaines particuliers que le Comité de gestion juge d'importance stratégique pour le Nouveau-Brunswick. Ces groupes de travail peuvent également contribuer à la promotion de la mise en application de leurs recommandations.

On peut par exemple mettre sur pied des groupes de travail chargés d'étudier le développement de la technologie dans le domaine de la fabrication et de la gestion, de l'industrie forestière et des produits forestiers, des minéraux et matières, des pêches, de l'alimentation et de l'aquiculture. Les possibilités d'application de la biotechnologie à certains de ces domaines sont également importantes.

L'établissement des groupes de travail et l'exécution des études peuvent se dérouler comme suit:

- choix d'un spécialiste du domaine visé comme président, pour animer les discussions du groupe de travail;
- élaboration d'une ébauche du mandat du groupe de travail;
- évaluation des activités, des intervenants, des modes de participation ainsi que des sources et des niveaux de financement en fonction des possibilités de

développement économique et des besoins variés dans les différentes régions de la province;

- évaluation définitive du rendement des investissements, des retombées économiques et de la participation du monde des affaires en vue d'établir les priorités; et
- formulation de recommandations à l'intention du Comité de gestion.

Les recommandations découlant des études du groupe de travail peuvent porter sur les éléments suivants:

- des plans d'action coordonnés visant des technologies particulières d'importance stratégique;
- des projets de protocoles d'entente entre les gouvernements, les associations industrielles, les grands établissements ou les entreprises;
- des projets visant à améliorer l'efficacité des centres de technologie appliquée de la province, par exemple, grâce à de nouvelles formules de gestion ou à l'établissement de réseaux; et
- des projets d'aide financière directe, pour des initiatives précises visant le développement de technologies et d'infrastructures particulières qui sont d'importance stratégique, dans les entreprises privées ou les centres de technologie appliquée, ou dans d'autres domaines visés par la présente entente ou par d'autres ententes, programmes et services.

Mise en oeuvre

La mise en oeuvre des projets visés par ce programme secondaire est déterminé par le Comité de gestion selon chaque cas.

1.2 RD APPLIQUÉE PARRAINÉE PAR LE SECTEUR PUBLIC

Description

Ce programme secondaire vise à financer les projets de recherche-développement dans les domaines des sciences et de la technologie appliquées qui renforcent les points forts de la province dans le secteur de la technologie. Les fonds sont offerts selon les domaines et les moyens énoncés dans le programme secondaire 1.1 ou pour les autres projets qui, de l'avis du Comité de gestion, revêtent une importance stratégique pour le développement économique du Nouveau-Brunswick.

Les projets envisagés sont ceux soumis par les responsables de la RD aux gouvernements provincial et fédéral et dans toutes les universités, et qui comprennent éventuellement la participation des responsables de la RD du secteur privé, des associations, des coopératives, des particuliers ou d'autres organismes. Les projets entrepris aux termes de ce programme secondaire sont habituellement accordés à une société privée d'experts-conseils ou de RD, à une université ou à un centre de technologie appliquée. Aux termes de ce programme secondaire, une aide financière peut être accordée pour des projets qui sont surtout d'intérêt public ainsi que pour les projets en collaboration à frais partagés, dont les résultats ne seront pas confidentiels, et qui intéressent également les entreprises privées, les groupes d'entreprises ou les associations. L'aide financière accordée aux termes de ce programme auxiliaire complète en théorie celle offerte dans le cadre des programmes existants, mais le financement complet de projets particuliers de recherche appliquée sera également envisagé. Une attention particulière doit être accordée aux nouveaux besoins du Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick.

Dans le cas où un projet exécuté aux termes de ce programme secondaire relève du mandat du Conseil de recherche en sciences naturelles et en génie ou du mandat d'autres organismes fédéraux ou provinciaux qui appuient la recherche dans les universités, ce programme secondaire ne peut que compléter cet appui.

Mise en oeuvre

La mise en oeuvre des projets visés par ce programme secondaire est déterminé par le Comité de gestion selon chaque cas.

1.3 INFRASTRUCTURE POUR LA TECHNOLOGIE APPLIQUÉE

Description

Ce programme secondaire a pour but de mettre sur place et de renforcer la capacité provinciale à entreprendre la RD appliquée et de faciliter le transfert de technologie par l'octroi de fonds aux organismes de technologie appliquée (universités, centres de recherche et instituts), aux responsables de la RD du secteur privé en vue de l'acquisition du personnel, du matériel et des locaux nécessaires à la réalisation de travaux de RD appliquée dans le cadre des projets approuvés ou dans les domaines d'importance stratégique pour les secteurs public ou privé identifiés dans le cadre du programme secondaire 1.1, et également d'améliorer la capacité de ces organismes à fournir de l'information et à faciliter le transfert de technologie dans ces domaines, notamment dans le domaine de la science et de la technologie de gestion. Ce programme a pour but de permettre au Nouveau-Brunswick d'augmenter ses capacités de RD appliquée dans les domaines de la technologie de pointe d'importance stratégique. Une attention particulière peut être accordée aux nouveaux besoins du CADMI, du CTM, du Centre de recherche et de développement de la tourbe, du Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick et des entreprises ayant besoin de l'appui de systèmes perfectionnés. L'aide financière peut également être accordée, dans des circonstances spéciales, pour la mise sur pied d'installations du secteur privé qui permettent d'augmenter les capacités du Nouveau-Brunswick dans les domaines des sciences et de la technologie.

Dans le cas où une proposition de projet aux termes de ce programme secondaire relève du mandat du Conseil de recherche en sciences naturelles et en génie ou du mandat d'autres organismes fédéraux ou provinciaux qui appuient la recherche dans les universités, ce programme secondaire ne peut que compléter cet appui.

Mise en oeuvre

La mise en oeuvre des projets visés par ce programme secondaire est établie par le Comité de gestion selon chaque cas.

PROGRAMME 2 - CLIMAT PROPICE A L'INNOVATION

Description

Ce programme a pour but d'appuyer l'instauration d'un climat propice à l'initiative et à l'innovation et qui stimule la mise au point et l'application de la technologie au Nouveau-Brunswick. Deux nouveaux services de technologie doivent être créés:

- Service d'aide technique pour le lancement d'entreprises technologiques
- Un réseau de transfert de technologie.

Le premier permet de fournir des conseils aux entrepreneurs et aux innovateurs à l'égard des projets de mise au point ou d'amélioration de produits et de procédés et des projets d'affaires. Un centre de création d'entreprises est également mis à l'essai. Le second permet d'améliorer l'accès à l'information et sa diffusion ainsi que l'établissement d'un réseau.

Raisonnement

L'appui offert pour le lancement de nouvelles technologies ou la mise au point de produits ou de procédés nouveaux ou améliorés comporte une lacune. Il faut un service en mesure d'évaluer les inventions et les idées et d'aider les entrepreneurs éventuels à avoir accès aux connaissances spécialisées dans le domaine de la planification d'affaires et de la commercialisation et à établir des contacts en vue de trouver des sources de financement. Le service d'aide technique pour le lancement d'entreprises technologiques a pour but de combler cette lacune.

Les entreprises du Nouveau-Brunswick ont tendance à moins bien connaître les applications commerciales des nouvelles technologies que les entreprises des régions plus industrialisées du pays. Il est par conséquent essentiel que les utilisateurs éventuels soient davantage au courant des nouvelles technologies et qu'ils aient plus facilement accès aux renseignements dans ce domaine. Le système de collecte des données et de diffusion de l'information a grandement besoin d'être amélioré. Le réseau de transfert de technologie a été mis sur pied à cette fin.

Avantages prévus

Ce programme devrait stimuler l'esprit d'entreprise et d'innovation et faire mieux connaître les possibilités liées à l'innovation industrielle ainsi qu'au développement et à l'application de la technologie. Une amélioration des échanges entre les centres de technologie appliquée dans la province et à l'extérieur et une plus grande utilisation de ces centres par le secteur privé sont également prévues. L'amélioration subséquente du transfert de technologie devrait se traduire par la mise au point de produits et de processus nouveaux ou améliorés, une amélioration de la productivité et l'injection de nouveaux capitaux.

2.1 PROGRAMME D'AIDE TECHNIQUE POUR LE LANCEMENT D'ENTREPRISES TECHNOLOGIQUES

Description

Ce programme secondaire a pour but de rendre le climat plus propice à l'innovation au Nouveau-Brunswick en offrant un service complet destiné à aider les entreprises commerciales à s'établir, à lancer de nouveaux concepts, et à avoir plus facilement accès à une gamme de sources de capitaux de lancement et de risque. Deux projets sont mis en oeuvre.

Le premier volet consiste à mettre sur pied un service d'aide technique pour le lancement d'entreprises technologiques (SATLET). Ce service sert de pivot pour coordonner les ressources des secteurs public et privé et celles des établissements, destinées à aider les entrepreneurs et les innovateurs à commercialiser les nouvelles technologies et les nouveaux produits. Réunissant plusieurs contractuels (un gestionnaire et des employés spécialisés en finances, en marketing et en technologie), le SATLET est géré de façon indépendante et sert d'agent catalysant et de banc d'essai pour les projets commerciaux (l'établissement de nouvelles entreprises ou la mise au point de produits, procédés ou services nouveaux). Le SATLET a pour mandat:

- (i) d'évaluer ou de veiller à ce que soient évaluées la faisabilité technique, les possibilités commerciales et la rentabilité d'innovations technologiques, de produits ou projets nouveaux;
- (ii) de conseiller et de diriger les innovateurs, les entrepreneurs et les entreprises au sujet de l'élaboration de plans commerciaux et de stratégies de commercialisation et au sujet de l'accès aux programmes d'aide financière et aux techniques existants;
- (iii) d'établir des réseaux avec les groupes d'investisseurs et les institutions financières et leur exposer les nouvelles possibilités d'investissement dans la technologie;
- (iv) de recommander des démonstrations de technologies;
- (v) d'organiser régulièrement des colloques et des ateliers avec les nouveaux entrepreneurs dans le but de faire une évaluation critique des projets; et
- (vi) de donner suite aux projets prometteurs.

Le deuxième volet de ce programme secondaire porte sur le financement à titre expérimental d'un nouveau centre de création d'entreprises. Le centre doit offrir des services d'aide aux nouvelles entreprises axées sur la technologie, sous forme de locaux convenables à loyer modique, de services de secrétariat, de travail de bureau, de tenue de livre, de services consultatifs dispensés par un gestionnaire d'expérience. On cherchera à exploiter le centre en étroite collaboration avec le SATLET, de l'établir dans une région où les spécialistes sont accessibles, et d'utiliser un immeuble existant.

Mise en oeuvre

Ce programme secondaire est mis en oeuvre par la province du Nouveau-Brunswick.

2.2 DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS TECHNOLOGIQUES

Description

Ce programme secondaire a pour but d'améliorer les mesures de contrôle, de prévision et de diffusion en matière de technologie dans la province, afin que tous les in-

téressés aient plus facilement accès aux derniers renseignements scientifiques et technologiques. A cette fin, des fonds sont accordés par contrat à une tierce partie pour mettre sur pied une méthode coordonnée pour recueillir des renseignements, d'éveiller l'intérêt et de faire connaître les découvertes scientifiques récentes et leur application au Nouveau-Brunswick. Une subvention particulière doit également être accordée pour la mise sur pied d'un réseau d'information et de consultation technologiques à l'intention des entrepreneurs, des innovateurs et des chercheurs, et ces derniers profiteront ainsi de tribunes téléphoniques, de services de présentation, de services de conférence téléphonique, de services de transmission électronique des données, de colloques et d'ateliers. Le réseau doit regrouper des commerces, des commissions industrielles régionales, des associations industrielles, le Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick, le Conseil national de recherches, le Programme de coordination technologique, des universités et d'autres organismes et banques de données intéressés dans la province et ailleurs. On prévoit que le Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick et chacune des universités de la province seront appelés à jouer un rôle important dans la création de ce réseau de transfert de technologie.

Mise en oeuvre

Ce programme secondaire est mis en oeuvre par la province du Nouveau-Brunswick.

PROGRAMME 3 - AIDE DIRECTE AU SECTEUR PRIVÉ

Description

Ce programme a pour but de fournir une aide financière directe aux entreprises privées, aux particuliers ou aux associations industrielles qui ont recours à la technologie ou qui sont confrontés à des problèmes technologiques. Cette aide spéciale a pour but de compléter l'aide déjà offerte aux entreprises dans le cadre d'autres programmes établis.

Il comporte les programmes secondaires suivants:

- Aide financière complémentaire
- Vérifications, visites d'entrepreneurs et études techniques.

En outre, des fonds sont prévus pour l'embauchage de contractuels et pour les dépenses connexes directes qui sont essentiels à la mise en oeuvre du programme.

Raisonnement

Il existe un certain nombre de programmes fédéraux et provinciaux d'aide à l'innovation industrielle et au développement technologique, mais la plupart d'entre eux ne conviennent pas pour les premières étapes du processus d'innovation et, dans d'autres cas, l'aide n'est accordée qu'après l'engagement et le déboursement des fonds. Il existe un urgent besoin d'aide financière pour l'étape qui se situe entre la conception initiale et la production commerciale. Il arrive également que des inventeurs réussissent à franchir la plupart des étapes, mais qu'ils aient besoin d'appui supplémentaire pour mener leur projet à terme.

Il peut également arriver qu'une aide complémentaire soit nécessaire pour assurer la mise en oeuvre de projets prioritaires du secteur privé qui ont une incidence stratégique sur la diversification de l'industrie et sur le développement économique.

Le programme doit permettre aux entreprises établies et nouvelles de profiter de meilleurs services en matière de sensibilisation, de consultation et d'évaluation grâce aux missions, aux études et aux examens à caractère technique visant les pratiques d'exploitation, les démonstrations, etc.

Avantages prévus

Ce programme permettra d'accroître le niveau de la recherche-développement appliquée, le nombre des nouvelles inventions qui sont exploitées commercialement et le nombre d'industries axées sur la technologie dans la province. Il en résultera par le fait même une augmentation des investissements, de la production et des emplois.

3.1 AIDE FINANCIÈRE COMPLÉMENTAIRE

Description

Ce programme secondaire a pour but de verser une aide spéciale aux entreprises privées pour favoriser la recherche et la mise au point de nouveaux produits, procédés ou services faisant appel à la technologie de pointe, notamment à toutes les étapes de production qui précèdent la commercialisation dans le cadre du processus d'investissement et de mise au point, et aussi pour réduire les obstacles à la pleine commercialisation.

Il doit servir de complément aux autres sources de financement, et il permet d'obtenir de l'aide pour les frais ou les projets qui ne sont pas admissibles en vertu d'autres programmes d'aide comme le PDIR, le PAFPE, le PARI, etc. Le programme s'adresse aux requérants admissibles déjà établis au Nouveau-Brunswick et à ceux qui prévoient s'y établir. Les genres d'aide financière prévue aux termes de ce programme secondaire comprennent notamment:

- des contributions remboursables sans intérêt aux entreprises et aux entrepreneurs nouveaux ou établis au début du processus d'innovation, afin de prévenir une insuffisance des fonds nécessaires pour le lancement ou le maintien d'un projet de recherche-développement admissible. Les contributions sont remboursables compte tenu du degré de réalisation, et elles n'affectent pas l'aide totale accordée dans le cadre d'autres programmes;
- des contributions non remboursables aux entreprises et aux entrepreneurs afin de les aider à faire la démonstration d'un produit ou d'un procédé nouveau ou amélioré une fois que la faisabilité technique a été établie et qu'un prototype a été mis au point. Cette aide permet, entre autres, d'appuyer la réalisation de projets-pilotes ou de démonstrations en vue d'attirer des investisseurs, des producteurs ou des utilisateurs;
- des contributions non remboursables à un producteur ou un innovateur du Nouveau-Brunswick pour la mise en service d'un produit ou d'un procédé nouveau qui est réalisé ou mis au point dans la province, mais qui n'a pas été mis à l'essai et à l'égard duquel le premier utilisateur estime prendre un risque important en l'adoptant;
- des contributions complémentaires non remboursables aux entreprises et aux entrepreneurs pour les frais qui ne sont pas admissibles aux termes d'autres programmes touchant la RD appliquée, la mise au point d'un prototype, le démarrage, l'expansion ou la modernisation d'installations pour des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés dans le domaine de la technologie de pointe.

Mise en oeuvre

Ce programme est mis en oeuvre par la province du Nouveau-Brunswick.

3.2 VÉRIFICATIONS, VISITES D'ENTREPRENEURS ET ÉTUDES TECHNIQUES

Description

Ce programme secondaire a pour but d'aider les entreprises privées, les entrepreneurs ou les associations industrielles à déterminer et à évaluer les technologies qui conviennent le mieux pour leurs activités. A cette fin, de nombreuses entreprises du Nouveau-Brunswick doivent s'adresser de plus en plus aux marchés à l'extérieur de la province pour répondre à la plupart de leurs besoins technologiques. L'amélioration de la productivité, le maintien de la capacité de concurrence, la préservation des marchés existants et la pénétration efficace des marchés nationaux et internationaux sont des éléments qui forcent les industries à utiliser davantage les meilleures technologies nouvelles.

Ce programme secondaire prévoit une aide financière pour les besoins suivants:

- permettre aux entrepreneurs de se rendre aux endroits où ces technologies sont actuellement utilisées ou exposées, comme les expositions industrielles, les usines et les colloques;

- payer une partie des frais que doivent assumer les entreprises individuelles, les entrepreneurs, les groupes d'entreprises et les associations industrielles pour faire venir des spécialistes techniques dans la province à l'occasion de colloques et de projets de démonstration;
- payer une partie des frais occasionnés par les vérifications techniques ou les services spécialisés d'une tierce partie pour obtenir une évaluation objective et des conseils sur les meilleures technologies à utiliser dans leur exploitation.

Mise en oeuvre

Ce programme secondaire est mis en oeuvre par la province du Nouveau-Brunswick.

PROGRAMME 4 - PLANIFICATION, COORDINATION ET MISE EN OEUVRE

Description

Ce programme secondaire a pour but de dispenser une aide financière pour les éléments suivants:

- information publique, évaluation, vérification et autres dépenses administratives liées à la présente entente; et
- planification et étude de faisabilité réalisées par le secteur public à l'appui des projets entrepris aux termes de la présente entente, notamment ceux qui portent sur les incidences socio-économiques des changements technologiques, afin de préserver l'équilibre du marché du travail et d'assurer la bonne mise en valeur des ressources humaines.

Mise en oeuvre

La mise en oeuvre des projets visés par un programme secondaire est déterminé par le Comité de gestion selon chaque cas.

ANNEXE "C"

SOMMAIRE DES COUTS PRÉVUS ENTRE 1986 ET 1991

PROGRAMMES	Rapport du partage des frais	Coût estimatif en millions de dollars		
		Total	Fédéral	Provincial
1. Appui aux technologies stratégiques	70:30	15,00	10,50	4,50
2. Climat propice à l'innovation	70:30	4,51	3,16	1,35
3. Aide directe au secteur privé	70:30	7,06	4,94	2,12
4. Planification, coordination et mise en oeuvre	70:30	2,00	1,40	0,60
TOTAL	70:30	28,57	20,00	8,57

ANNEXE "D"

COMPOSANTES GÉNÉRALES DES COUTS EXCLUS

Les coûts suivants ne constituent pas des coûts admissibles pour le calcul des stimulants versés en vertu de cette entente, à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les critères du programme de l'entente.

1. L'intérêt sur le capital investi, les obligations, les débentures, les prêts bancaires ou autres prêts.
- *2. Les frais de représentation.
- *3. Les cotisations autres que les cotisations habituelles pour les associations professionnelles.

4. Les dons, à l'exception des frais administratifs, y compris le traitement des hauts dirigeants, le traitement des employés de bureau, la rémunération des concierges et des nettoyeurs, divers frais administratifs et de bureau tels que la papeterie, les fournitures de bureau et les timbres, les dons raisonnables aux villes et d'autres frais de bureau nécessaires.
5. Les pertes relatives à d'autres contrats.
6. L'amortissement des immeubles, des machines et de l'équipement payés par la Couronne.
7. Les amendes et les pénalités
8. L'amortissement de la plus value non réalisée des valeurs d'actif.
9. Les dépenses et les frais d'entretien ou d'amortissement pour les installations excédentaires.
10. L'augmentation des réserves pour les éventualités, les réparations, les assurances contre les accidents et le travail garanti.
11. Le revenu des gouvernements fédéral et provincial, les profits excédentaires ou les surtaxes et toutes les dépenses spéciales connexes.
12. L'indemnisation déraisonnable de dirigeants et d'employés.
13. L'escompte d'émission d'obligations ou les frais financiers.
14. Les primes d'assurance-vie pour les dirigeants.
15. Les frais juridiques, judiciaires et comptables ayant trait à la réorganisation, à l'émission de titre, à l'émission de capital-actions ou à toute poursuite judiciaire intentée contre la Couronne.
16. Les pertes sur les investissements, les créances irrécouvrables et les frais de recouvrement.
17. La publicité, à l'exception d'une publicité raisonnable à caractère professionnel ou spécialisé faite dans des revues commerciales ou techniques réputées afin de communiquer à l'industrie des renseignements techniques et commerciaux.
18. Les frais de vente.
- * 19. La rémunération extraordinaire ou inhabituelle des spécialistes pour des conseils d'ordre technique, administratif ou comptable, à moins d'avoir obtenu de la Couronne une approbation à cet effet.

* Sauf lorsque l'activité entraîne un déplacement à l'étranger.